



Arrêt

**n° 172 638 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me I. DE MOFFARTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 novembre 2015.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 17 décembre 2015.

1.3. Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 26/11/2015, porteur d'une carte d'identité, et qu'il a introduit une demande d'asile le 27/11/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 17/12/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 21/12/2015 (nos réf.: [...], réf. de l'Allemagne : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: " Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. " ;

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir été en Allemagne et y avoir donné ses empreintes le 26/11/2015 ; qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé y a introduit une telle demande le 26/11/2015 (réf. [...]) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de " demande d'asile " dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013, depuis son entrée en Allemagne, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa fiancée résidait sur le territoire belge, mais qu'aucun membre de sa famille ne résidait en Belgique ou dans un autre État d'Europe signataire du Règlement (UE) 604/2013 ; que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa fiancée habite en Belgique et que, selon l'intéressé, la Belgique est meilleure que la Suède ou l'Allemagne pour l'examen des demandes d'asile ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2003 stipule qu' " Aux fins du présent règlement, on entend par : " membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : (...) - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers " ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa fiancée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, et que leur relation, bien que préexistante, n'est pas stable et effective :

En effet, l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre répondre aux critères de " partenaire engagé dans une relation stable " avec sa prétendue fiancée, attendu qu'il n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie intime et/ou familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire : selon les déclarations de l'intéressé, celui-ci et sa fiancée "se voient souvent", travaillaient ensemble en Syrie et avaient un "rapport normal", se téléphonaient tous les jours et ont de "très bon[s] rapport[s]". L'intéressé déclare par ailleurs que sa fiancée le soutient moralement, l'aide pour prendre le train et pour compléter des documents.

Cependant, ils ne vivent et ne vivaient pas ensemble et ne témoignent d'aucune manière de liens allant au-delà de liens affectifs normaux tels que ceux précités. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, qui, en l'espèce, ne sont pas démontrés ;

Considérant qu'[à] aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa fiancée à partir du territoire allemand.

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé,...) mais que la fiancée de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé auprès de ces mêmes autorités ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l[e] requéran[t] un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier

l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront [le] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe [à] aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il n'ait personne en Allemagne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, comme précisé ci-avant, l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa fiancée à partir du territoire allemand, et, le cas échéant, de recevoir une aide morale ou matérielle de celle-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé; et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant par ailleurs que pour ces motifs, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Aachen Sud Raeren ».

1.4. Le Conseil a été informé par la partie défenderesse de ce que, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, le délai de transfert du requérant a été porté à dix-huit mois.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3, 9 et 17 ainsi que des Considérants 15 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. A l'appui d'un premier grief intitulé « Quant à la présence en Belgique de la fiancée, reconnue réfugiée, du requérant », la partie requérante soutient, dans une première branche, que « Le requérant a mentionné que sa fiancée était domiciliée en Belgique et y avait été reconnue réfugiée. Au regard de la vie privée et familiale existant entre eux, il convient que la Belgique examine le fondement de la demande d'asile du requérant. [...] L'article 8 de la CEDH recouvre des situations et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de « membre de la famille » au sens du Règlement Dublin III. [...] La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans l'arrêt Mokrani c.

France cité dans la décision attaquée que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dès lors, en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] en lui inférant une interprétation erronée. En l'espèce, la vie familiale existant entre le requérant et sa fiancée est préexistante, effective et stable. Au regard de leur situation de vie particulière, ils entretiennent en outre des liens de dépendance supplémentaires. En effet, il convient de relever que :

- les parties entretenaient déjà une relation stable dans leur pays et ville d'origine ; que, comme le relève par ailleurs la partie adverse dans la décision attaquée, ils se voyaient souvent, travaillaient ensemble, se téléphonaient tous les jours et avaient de très bons rapports ;
- leur relation a débuté en 2009 et dure ainsi depuis plus de sept années ;
- les parties ont dû être temporairement séparées en raison de la situation dramatique existant en Syrie ; que la fiancée du requérant a fui la Syrie au mois de juin 2015 et que la requérant n'a pu la rejoindre en Belgique qu'à la fin du mois de novembre 2015 ; que malgré la distance et les conditions particulières dans lesquelles elles se sont trouvées, elles ont pu garder le contact et poursuivre leur relation ;
- les parties ne cohabitaient pas encore ensemble lorsqu'elles résidaient à Alep ; en effet, au regard des traditions religieuses et culturelles à Alep, il n'était pas concevable que les parties cohabitent sans être préalablement mariées ;
- n'ayant aucun autre membre de la famille en Belgique, le requérant a résidé, à son arrivée en Belgique et dans le cadre de sa demande d'asile, au sein d'une ILA située à Meise ; qu'il a ensuite été contraint de quitter celle-ci, au vu de la décision qui lui a été notifiée ;
- au regard de la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouvait en Belgique et du projet de mariage existant entre les parties, le requérant a emménagé avec sa fiancée et sa famille [...], et ce, dans l'attente de trouver un logement distinct pour tous les deux ;
- dans cette attente, la fiancée subvient, avec sa famille, financièrement et matériellement aux besoins du requérant ;
- ils ont entamé les démarches administratives nécessaires pour se marier auprès de l'administration communale d'Aarschot et effectueront leur déclaration de mariage dès qu'ils auront pu réunir les documents officiels nécessaires.

Au regard de ces éléments, il s'agit donc bien de leur appliquer en l'espèce la protection de l'article 8 ».

Elle ajoute qu'« En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé récemment, en juillet 2014, à l'occasion de plusieurs arrêts, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteur[s] à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion » (CEDH, Aff. Senigo Longue et autres c. France, Requête n°19113/09, Grande Chambre, 10 juillet 2014 ; CEDH, Aff. Mugenzi c. France, Requête n°52701/09, 10 juillet 2014). En l'espèce, il s'agit d'une affaire qui concerne tant la vie

familiale que l'immigration. Il faut dès lors évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Il convient de souligner une nouvelle fois que la situation du requérant est toute particulière. En effet, [le requérant] est originaire d'Alep, en Syrie. Il a fui son pays en raison de la situation dramatique existant à Alep et notamment pour les personnes de confession chrétienne. Arrivé en Belgique pour y rejoindre sa fiancée, [le requérant] a introduit une demande d'asile. La fiancée du requérant est également originaire d'Alep et s'est vue reconnaître le statut de réfugiée le 10 août 2015. Au regard de la situation actuelle existant en Syrie, il est manifeste qu'il existe dans le chef du requérant et de sa fiancée des obstacles insurmontables à ce qu'ils vivent ensemble dans leur pays d'origine. Après avoir connu des conditions de vie dramatiques en Syrie et après le parcours qu'a dû traverser le requérant pour rejoindre sain et sauf sa fiancée en Belgique, le requérant et [sa fiancée] se réjouissent enfin de pouvoir vivre ensemble en paix (pièce 7). La fiancée du requérant ayant été récemment reconnue comme réfugiée en Belgique, elle entretient désormais des liens étroits avec la Belgique. Aussi, la partie adverse mentionne « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa fiancée à partir du territoire allemand* » (page 2 de la décision attaquée). Il est totalement inadéquat de mentionner cela car comment entretenir des relations suivies avec sa fiancée si toute sa procédure d'asile (qui peut durer de nombreux mois en raison du retard enregistré ces derniers mois dans le traitement des demandes d'asile en Allemagne) se déroule en Allemagne et non pas en Belgique. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisageable que les parties soient séparées à nouveau, et ce même pour l'Allemagne, et encore moins au regard de leur projet imminent de mariage. Enfin, conformément à la jurisprudence de la CEDH, aucune considération d'ordre public ne pourrait peser en faveur d'une exclusion du requérant. La décision attaquée, en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, a violé l'article 8 de la [CEDH]. [...] Soulignons que la partie adverse reconnaît elle-même (page 2 de la décision attaquée) que « *la protection offerte par cette disposition (ndlr : l'article 8 de la CEDH) concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.* ». La partie adverse ne nie donc pas que l'article 8 de la CEDH peut recouvrir d'autres proches que les ascendants et les descendants. Que rappelons que l'article h) du Règlement 604/2013 entend par « proche » : « la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national ». Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers ne précise pas en quoi la fiancée du requérant « ne joue pas de rôle important de la famille ». Elle se borne à souligner qu'« *il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa fiancée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux, et que leur relation, bien que préexistante, n'est pas stable et effective* » (page 2 de la décision attaquée). Partant, nous considérons donc que la présence de la fiancée du requérant reconnue réfugiée par les instances d'asiles belges, joue un rôle important et donc doit être considérée comme « membre de la famille » au sein de l'article 8 de la CEDH. Cette information est bien connue de la partie adverse puisqu'elle est mentionnée à la page 2 de la décision attaquée. Au regard de l'ensemble des éléments développés supra et de la situation particulière du requérant, il est manifeste que sa vie privée et familiale existant en Belgique avec sa fiancée doit être protégée conformément à l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, rappelant le prescrit des articles 9 et 17.2 du Règlement Dublin III, ainsi que celui des quinzième et dix-septième considérants du même règlement, la partie requérante soutient que « Bien que la notion de « membre de la famille » prévue à l'article 2, g du Règlement Dublin III ne reprend pas explicitement les « fiancés », cette notion ne peut cependant pas être interprétée restrictivement. [...] L'esprit du règlement vise [...] à traiter conjointement les dossiers des époux afin d'éviter qu'ils soient séparé[s]. Si en l'espèce, le requérant et sa fiancée ne sont pas encore effectivement mariés, ils ont entamé les démarches administratives nécessaires pour ce faire et le seront très prochainement. Leur lien familial ne peut dès lors être nié à ce jour. [...] En l'espèce, il est manifeste que le requérant entretient une relation stable et effective avec sa fiancée. Comme développé supra, les parties entretiennent en effet une relation amoureuse depuis plus de sept années, qui débuté dans leur pays d'origine, la Syrie, pour se poursuivre en Belgique. A ce jour, ils cohabitent ensemble et ont pour projet de se marier. Dès lors, au regard de l'esprit du règlement Dublin III et de ses dispositions, il convient de permettre au requérant de rester avec sa fiancée et dès lors de voir la Belgique prendre en charge l'examen de sa demande d'asile ».

2.2.3. A l'appui d'un second grief intitulé « Quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil allemande », la partie requérante soutient, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, qu'« En l'espèce, l'Allemagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans sa procédure d'asile et d'accueil » et, renvoyant au rapport AIDA relatif à l'Allemagne, actualisé le 16 novembre 2015, elle argue que « Ainsi, il est manifeste que l'Allemagne présente des défaillances dans son système d'accueil. La décision attaquée ne prend nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III [...] La Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, contestant l'acte attaqué en ce qu'il énonce que « *l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile* », et renvoyant à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « L'article 3 de la [CEDH] consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée. [...] La violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la [CEDH] puisque celui-ci est un droit absolu. Aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant. En affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la [CEDH] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

2.2.5. Dans qui peut être tenu pour une cinquième branche, la partie requérante soutient que « La décision attaquée viole l'article 3 et 13 de la [CEDH], l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors que le rapport AIDA atteste de ce que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient d'appliquer au cas d'espèce le deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III. La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Allemagne comme Etat responsable de la demande d'asile du requérant. Il doit ainsi être établi que la demande de protection internationale du requérant doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux griefs, réunis, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...]* ». Il relève en outre que l'article 9 du même Règlement porte que « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit* ». Enfin, l'article 17.2, alinéa 1, du même Règlement prévoit quant à lui que « *L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué relève que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.3.2.1. Sur le premier grief, et les deux premières branches, réunies, le Conseil observe qu'en termes de moyen, faisant valoir la présence en Belgique, de la fiancée du requérant, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, et d'avoir méconnu l'esprit du Règlement Dublin III, tel qu'il ressort des articles 9 et 17.2 ainsi que de ses des quinzième et dix-septième considérants, en refusant que la demande d'asile du requérant soit examinée par les autorités belges, dès lors que la fiancée du requérant été reconnue réfugiée par lesdites autorités.

3.3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que, si le Règlement Dublin III dispose, en son, dix-septième considérant, qu'« *Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement* », il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, basé notamment sur les déclarations du requérant lors de son audition du 15 décembre 2015, indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant ne démontrait pas suffisamment que la relation entretenue avec sa fiancée, présentait le caractère de stabilité requis, pour que ceux-ci puissent être considérés comme des « *membres de la famille* » au sens de l'article 2.g) du Règlement Dublin III.

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, faisant valoir que « L'esprit du règlement vise [...] à traiter conjointement les dossiers des époux afin d'éviter qu'ils soient séparé. Si en l'espèce, le requérant et sa fiancée ne sont pas encore effectivement mariés, ils ont entamé les démarches administratives nécessaires pour ce faire et le seront très prochainement. Leur lien familial ne peut dès lors être nié à ce jour. [...] En l'espèce, il est manifeste que le requérant entretient une relation stable et effective avec sa fiancée. Comme développé supra, les parties entretiennent en effet une relation amoureuse depuis plus de sept années, qui débuté dans leur pays d'origine, la Syrie, pour se poursuivre en Belgique. A ce jour, ils cohabitent ensemble et ont pour projet de se marier », celle-ci qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Il observe en outre que la partie requérante conteste également le raisonnement tenu par la partie défenderesse, s'agissant de l'établissement d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH, laquelle argumentation sera traitée *infra*.

Quant à l'allégation selon laquelle « le requérant a emménagé avec sa fiancée et sa famille à [...], avec la famille de [sa fiancée] et ce, dans l'attente de trouver un logement distinct pour tous les deux ; [...] [le requérant et sa fiancée] ont entamé les démarches administratives nécessaires pour se marier auprès de l'administration communale d'Aarschot et effectueront leur déclaration de mariage dès qu'ils auront pu réunir les documents officiels nécessaires », et les photographies ainsi que le témoignage établi par la fiancée du requérant, produits en annexe au présent recours, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne

sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à énerver le constat posé quant à l'absence de stabilité de la relation du requérant avec sa fiancée.

Il résulte de ce qui précède que, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant et sa fiancée ne peuvent être considérés comme des « *membres de la famille* » au sens de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu les articles 9 et 17.2 du même Règlement.

3.3.2.3.1. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, estimé que n'existaient pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de sa fiancée.

En termes de requête, la partie requérante tente de renverser ce constat en arguant que « Au regard de leur situation de vie particulière, [le requérant et sa fiancée] entretiennent en outre des liens de dépendance supplémentaires », et en précisant à cet égard que « - au regard de la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouvait en Belgique et du projet de mariage existant entre les parties, le requérant a emménagé avec sa fiancée et sa famille à [...], avec la famille de [sa fiancée] et ce, dans l'attente de trouver un logement distinct pour tous les deux ;- dans cette attente, la fiancée subvient, avec sa famille, financièrement et matériellement aux besoins du requérant ». Or force est de constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne le premier acte attaqué. Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris *supra*, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fiancée, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.3.3. A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa fiancée à partir du territoire allemand. Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé,...) mais que la fiancée de l'intéressé pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement* » ; ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se limite, sans autre forme de précision, à alléguer qu'« Il est totalement inadéquat de mentionner cela car comment entretenir des relations suivies avec sa fiancée si toute sa procédure d'asile (qui peut durer de nombreux mois en raison du retard enregistré ces derniers mois dans le traitement des demandes d'asile en Allemagne) se déroule en Allemagne et non pas en Belgique ».

3.4.1. Sur le second grief, et les troisième à cinquième branches, réunies, le Conseil observe par ailleurs qu'invoquant des « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil allemande », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 15 décembre 2015, le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ? », de la manière suivante : « Je refuse d'aller en Allemagne. Je n'ai personne en Allemagne ». Force est par conséquent de constater que les éléments soulevés en termes de requête, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges.

En ce qu'en termes de requête, la partie requérante prend appui sur un rapport AIDA, à jour au 16 novembre 2015, le Conseil ne peut que constater que ce rapport est précisément rencontré par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

De surcroît, à la lecture de ce rapport, le Conseil observe que, s'il met en exergue un manque de place en centres d'accueil et des difficultés d'accès aux structures d'urgence, il ne démontre pas qu'il existe un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Allemagne. Partant, rien n'autorise, sur base des informations tirées de ce rapport, à émettre la conclusion qu'en Allemagne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

3.4.2. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des premier et deuxième actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, aucune violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

